

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR) (12550)

F 2 25

du 13 mars 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 (LaLHR – F 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 4A Modification du registre des habitants (nouveau)

¹ L'office peut corriger d'office les données inscrites dans le registre cantonal des habitants, s'il s'avère que celles-ci ne correspondent pas à la situation de fait.

² En cas de contestation portant sur l'adresse, la commune d'établissement au sens de l'article 3, lettre b, de la loi fédérale, ou la commune de séjour au sens de l'article 3, lettre c, de la loi fédérale, l'office rend une décision écrite et motivée.

³ Les décisions prises en application de l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les personnes logeant chez elles des adultes ou des enfants, à titre gratuit ou onéreux, communiquent gratuitement à l'office, dans un délai de 14 jours, les données des personnes habitant dans leur ménage, au sens de l'article 6, lettres e à k, m et n, de la loi fédérale.

Art. 7A Enquêtes domiciliaires (nouveau)

¹ En cas d'indices concrets laissant présumer qu'une personne n'est pas domiciliée à l'adresse indiquée à l'office, et si aucune des mesures prévues par la présente loi n'a été probante, l'office peut procéder à une enquête domiciliaire.

² Les enquêteurs de l'office sont formés à la protection des données et assermentés, au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, par le chef du département dont ils relèvent.

³ Chaque enquêteur reçoit une carte de légitimation, qu'il est tenu de présenter d'office.

⁴ En cas de doute sur l'adresse effective d'un administré, les enquêteurs de l'office sont autorisés à requérir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales auprès des services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons et des établissements de droit public autonomes. Ils peuvent également solliciter des renseignements auprès des personnes vivant dans le logement indiqué comme celui étant de la personne visée par l'enquête.

⁵ Les dispositions de droit cantonal, de droit fédéral ou de droit conventionnel régissant la communication de renseignements, ainsi que le secret médical et le secret professionnel, demeurent réservées.

⁶ Les enquêteurs ne sont pas autorisés à entrer dans un logement sans l'accord exprès de la personne qui y vit.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 28 août 2008 (LSEC – F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 11A Enquêtes domiciliaires (nouveau)

¹ En cas d'indices concrets laissant présumer qu'une personne n'est pas domiciliée à l'adresse indiquée à l'office, et si aucune des mesures prévues par la présente loi n'a été probante, l'office peut procéder à une enquête domiciliaire.

² Les enquêteurs de l'office sont formés à la protection des données et assermentés, au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, par le chef du département dont ils relèvent.

³ Chaque enquêteur reçoit une carte de légitimation, qu'il est tenu de présenter d'office.

⁴ En cas de doute sur l'adresse effective d'un administré, les enquêteurs de l'office sont autorisés à requérir des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales auprès des services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons et des établissements de droit public autonomes. Ils peuvent également solliciter des renseignements auprès des personnes vivant dans le logement indiqué comme étant celui de la personne visée par l'enquête.

⁵ Les dispositions de droit cantonal, de droit fédéral ou de droit conventionnel régissant la communication de renseignements, ainsi que le secret médical et le secret professionnel demeurent réservées.

⁶ Les enquêteurs ne sont pas autorisés à entrer dans un logement sans l'accord exprès de la personne qui y vit.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.